

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01242  
Numéro SIREN : 490 331 949  
Nom ou dénomination : (Innovation - Technologie - Développement) INTECDEV, ITD

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2022 sous le numéro de dépôt 2070



*copie certifiée  
conforme*



Acte sécurisé d'Avocat

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1°/ - Madame Antoinette de La Perrière  
Veuve de Monsieur Alain JOLLAN de CLERVILLE,  
De nationalité Française,  
Demeurant à Saint-Molf (44350) lieu-dit Kerhué,  
Née à Paris, le 26 avril 1959,

**CI-APRES DENOMMEE "LE CEDANT",  
D'UNE PART,**

**ET**

2°/ - Monsieur Thibault, Marie, Noël, Yves HEBRARD de VEYRINAS époux de Madame Virginie,  
Béatrice, Yvonne LE BAS du PLESSIS,  
De nationalité française,  
Demeurant à Nantes (44 000) 11, rue Gutenberg,  
Né à Rennes (Ille & Vilaine), le 10 juin 1963,

Marié en premières noces, sous le régime de la séparation de biens ainsi qu'il résulte de son contrat de mariage reçu par Maître ROQUE, Notaire à Paris (15<sup>ème</sup> arrondissement), le 3 septembre 1991, préalablement à son union célébrée à la Mairie de Saint-Nolff (Morbihan) le 7 septembre 1991 ; aucune déclaration conjointe notariée de changement de régime matrimonial tel que le prévoit l'article 1397 nouveau du code civil n'ayant été effectuée depuis ainsi qu'il le déclare,

**CI-APRES DENOMME "LE CESSIONNAIRE",  
D'AUTRE PART,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

## EXPOSE

### **1°/ Dénomination - Forme - Siège - Immatriculation - Constitution et Durée - Capital - Répartition et Transmissibilité des titres**

La Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD est une Société à Responsabilité Limitée régie par le Code de Commerce, constituée aux termes d'un acte sous-seing-privé en date à Nantes (Loire-Atlantique) du 19 avril 2006, enregistré au S.I.E. de Nantes Sud Est le 24 mai 2006, bordereau n° 2006/1293, Case 19, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social est fixé à deux mille euros (2.000 €), divisé en cent (100) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, souscrites en totalité, libérées intégralement, numérotées de 1 à 100, qui suite aux cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la société, sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- A Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS,  
A concurrence de quatre vingt treize parts sociales, ci ..... 93 parts  
numérotées de 1 à 93,
- A Madame Antoinette JOLLAN DE CLERVILLE,  
A concurrence de sept parts sociales, ci .....7 parts  
numérotées de 94 à 100,

-----  
**Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 100 parts**

Son siège social est fixé à Nantes (44100) 11 rue Gutenberg.

La Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes depuis le 2 juin 2006 sous le numéro 490 331 949 et identifiée à l'INSEE sous le numéro Siret 490 331 949 00019.

Aux termes de l'article 10 des statuts, les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

### **2°/ Objet social - activité**

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, la location, l'importation de tout matériel nautique, mécanique, électrique, électronique, multimédia, la fabrication, la transformation et la réparation, la maintenance, l'installation desdits matériels,
- La formation de personnel à l'utilisation de ces matériels,
- Le conseil aux entreprises,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Activité de la société (INNOVATION - TECHNOLOGIE - DEVELOPPEMENT) INTECDEV ITD

*Activité principale déclarée :*

Achat, vente, location, importation de tout matériel nautique, mécanique, électronique, multi-média, fabrication, transformation et réparation maintenance, installation desdits matériels, conseil aux entreprises audit assistance en matière de management, marketing, développement

*Code NAF ou APE :*

Autres intermédiaires du commerce en produits divers (46.19B)

*Domaine d'activité :*

Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles

### **3°/ Exercice social – Comptes sociaux – Régime fiscal**

Le CEDANT déclare que :

- L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre.
- La Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD est soumise à l'impôt sur les Sociétés / régime réel normal.

### **4°/ Dirigeant**

Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS est Gérant de la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD - Régime TNS – article 62 du CGI.

### **5°/ Commissaire aux Comptes – Expert-Comptable**

La Société n'est pas dotée de Commissaire aux comptes.

La mission d'établissement des comptes annuels et d'établissement des déclarations fiscales y afférentes de la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD est accomplie par le Cabinet SECOGEREC - 17 Rue Marie Curie à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230).

### **6°/ Personnel**

La Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD n'emploie pas de salarié(e).

### **7°/ Participation**

La Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD a pour filiale la Société RUBAN BLEU, Société par actions simplifiée au capital de 131 800 euros dont le siège social est situé à VIGNEUX DE BRETAGNE (44360) 7 rue Marius BERLIET – Parc d'Activités de la Biliais Deniaud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 384 598 116 et identifiée à l'INSEE sous le numéro Siret 384 598 11600042, dont elle détient 800 actions sur les 1318 actions composant le capital (soit 60,698 %).

### Origine de propriété des parts sociales cédées

Madame Antoinette JOLLAN DE CLERVILLE déclare qu'elle est régulièrement propriétaire des SEPT (7) parts sociales cédées, numérotées de 94 à 100, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD.

Les termes "Partie" ou "Parties" désignent aux présente le CESSIONNAIRE et le CEDANT individuellement ou collectivement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### CESSION

Par les présentes, Madame Antoinette JOLLAN DE CLERVILLE cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS qui accepte, la pleine propriété de sept (7) parts sociales, numérotées de 94 à 100, lui appartenant dans la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD avec tous les droits et obligations y attachés, lesquelles constituent un tout indissociable et sont cédées libres de tout gage, nantissement, sûreté, réelle ou personnelle ou restriction quelconque au droit de propriété, plein et entier.

### PROPRIETE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de la signature du présent acte de cession par les deux soussignés.

Les parts sociales sont cédées jouissance au premier octobre deux mille vingt et un (1<sup>er</sup> octobre 2021).

Le CESSIONNAIRE aura seul droit à la quote-part du résultat se rapportant à l'exercice social en cours de la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD ainsi, le cas échéant, qu'à toute distribution ou répartition d'actif relative aux parts sociales cédées, qui serait effectuée à compter de la cession.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions résultant de la possession des parts sociales cédées.

Les parts sociales cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir entière connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux d'assemblées générales et/ou de décisions collectives d'associés dressés à ce jour.

Il déclare en outre avoir eu préalablement à la présente cession, connaissance des comptes annuels de la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD, notamment des comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2021 ainsi que de divers éléments et documents comptables et financiers récents lui permettant d'apprécier clairement la situation actuelle économique, comptable, financière et juridique de ladite Société.

### PRIX

La présente cession par Madame Antoinette JOLLAN de CLERVILLE de SEPT (7) parts sociales de la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD, numérotées de 94 à 100, est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de douze mille cinq cents euros (12.500 €).

Ce prix de cession a été convenu librement après négociations entre les soussignés, il est forfaitaire et non révisable ; aucune correction, en hausse ou en baisse, ne pourra lui être apportée.

Ce prix de cession sera payable en totalité par virement bancaire dans le délai maximum de cinq jours ouvrés qui suivra la signature par les deux soussignés du présent acte.

Les coordonnées du compte bancaire appelé à recevoir le prix de cession sont celles mentionnées par le relevé d'identité bancaire suivant transmis par Madame Antoinette JOLLAN DE CLERVILLE :

 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE		RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN	
Titulaire	Mme Antoinette De Clerville 11 route de la Roche 44350 St Michel	Agence de domicile	GUERANDE 1, boulevard sainte anne 44350 Guerande
RIB	Banque 30003	Guichet 01417	Compte 00050618165 09
IBAN	FR76 3000 3014 1700 0506 1816 509		
BIC	SGOGEFRPP		

### ABSENCE DE COMPTE-COURANT D'ASSOCIE

Le CEDANT déclare n'être titulaire à ce jour d'aucun compte-courant d'associé inscrit dans les écritures comptables de la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD.

### ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'INSUFFISANCE D'ACTIF

Il est expressément rappelé par les soussignés que les conditions de la cession forment un tout indissociable, qu'ils ont arrêté directement entre eux le prix ainsi que les conditions de la présente cession de parts sociales et qu'ils n'ont pas estimé nécessaire de stipuler une garantie de passif et d'insuffisance d'actif par le CEDANT au bénéfice du CESSIONNAIRE.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir été dûment informé par le rédacteur des présentes de la faculté de prévoir à son avantage, dans l'acte de cession de parts sociales, une garantie de passif et d'insuffisance d'actif et avoir librement consenti, en toute connaissance de cause, à ne pas prévoir une telle garantie dans le cadre de la présente cession.

Le CESSIONNAIRE déclare être parfaitement informé des conséquences éventuelles de l'absence de stipulation à son avantage d'une telle garantie de passif et d'insuffisance d'actif et s'interdit expressément en conséquence, tout recours de quelque nature que ce soit à l'encontre du rédacteur des présentes à ce sujet.

## DECLARATIONS

### **1) Concernant le CEDANT :**

Le CEDANT déclare :

- Qu'il est de nationalité française ;
- Qu'il dispose de la pleine capacité d'aliéner ;
- Qu'il a la libre disposition et la pleine propriété de toutes les parts cédées ;
- Que les parts sociales objet de la présente cession ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ;
- Que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers ;
- Qu'il n'a fait et ne fait pas l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par les articles 433 et suivants du Code Civil ; qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à ce sujet au répertoire civil,
- Qu'il ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention ou le traitement des difficultés des entreprises, notamment d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation, sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire, et n'être pas en état de cessation des paiements.
- Qu'il n'est pas frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des parts sociales et qu'il n'existe aucun obstacle, ni restriction à la libre disposition desdites parts sociales, notamment par suite de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.
- Qu'il ne tombe pas et n'est pas susceptible de tomber sous le coup des textes en vigueur sur la confiscation ;
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Que les parts sociales cédées ont le caractère de biens propres ;
- Et d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition des parts cédées.

### **2) Concernant le CESSIONNAIRE :**

Le CESSIONNAIRE déclare :

- Qu'il est de nationalité française ;
- Qu'il dispose de la pleine capacité juridique ;
- Qu'il ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention ou le traitement des difficultés des entreprises, notamment d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire, et n'être pas en état de cessation des paiements ;
- Qu'il n'est frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir d'acquérir librement les parts sociales et qu'il n'existe aucun obstacle, ni restriction à la libre acquisition desdites parts sociales ;
- Qu'il est résident Français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens propres.

## AGREMENT

La présente cession étant réalisée entre associés n'a pas besoin, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, d'être soumise à agrément.

### SIGNIFICATION

La présente cession de parts sociales sera signifiée à la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance au CESSIONNAIRE d'une attestation de ce dépôt.

### DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent :

- que la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD est soumise à l'impôt sur les Sociétés ;
- que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire et ne sont pas représentatives d'apport en nature réalisé depuis moins de trois ans ;
- que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance des droits immobiliers ;
- que la société n'est pas à prépondérance immobilière,
- que la plus-value éventuelle de cession de titres relève exclusivement du régime d'imposition prévu aux articles 150 0 A à 150 0 E du CGI ;
- que les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A doivent être déclarés dans les conditions prévues au 1 de l'article 170 du CGI (annexe II article 74 0 F à 74-0 0) ;
- que le CEDANT est tenu de souscrire une déclaration spéciale des plus-values en indiquant : le montant du gain net imposable assorti des éléments nécessaires à sa détermination ainsi que les éléments nécessaires à la détermination de la plus-value.

<p><b><u>Confirmation de l'assujettissement de la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD à l'impôt sur les sociétés</u></b></p>
--

<p>Suite à la cession des sept (7) parts sociales, numérotées de 94 à 100, de la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD, objet du présent acte, la totalité des cent (100) parts sociales composant le capital social de la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD sera détenue par Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS</p>
---

<p>Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS confirme expressément que la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD devenue Unipersonnelle après cession des sept (7) parts sociales, numérotées de 94 à 100, demeurera assujettie à l'impôt sur les sociétés.</p>
--

### FORMALITES

Le présent acte de cessions de parts sociales sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées déclarent et reconnaissent qu'elles ont arrêté directement entre elles le prix et les conditions contenus dans le présent acte de cession ; elles affirment en outre, après avoir pris connaissance des peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en son domicile personnel et siège social sus-indiqués.

### FRAIS – DROITS – HONORAIRES

Les frais, honoraires et droits d'enregistrement de la présente cession de parts sociales et tous les frais qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige, à l'exception des frais, droits et honoraires qui incombent par nature à la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD.

Chacune des Parties supportera ses propres frais et charges y compris les honoraires de ses Conseils.

### INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES ANNULATION DES ACCORDS ANTERIEURS - NOVATION

Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne la cession des sept (7) parts sociales, numérotées de 94 à 100, de la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD appartenant à Madame Antoinette JOLLAN DE CLERVILLE ; il annule et remplace tout accord antérieur, oral ou écrit, qui aurait pu exister, ayant trait à la cession et/ou transmission des titres sociaux appartenant à Madame Antoinette JOLLAN DE CLERVILLE.

### RECONNAISSANCES - RENONCIATIONS

Les Parties reconnaissent avoir négocié le présent contrat de bonne foi et déclarent que leur consentement est libre et éclairé.

Chaque Partie renonce expressément et irrévocablement à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil au titre de la présente convention.

Chaque Partie reconnaît et confirme être capable d'apprécier de manière indépendante et éclairée la portée de ses droits et obligations au titre de la présente convention et a été en mesure d'en négocier les termes et conditions.

Chaque Partie reconnaît et accepte que la présente convention ne saurait être qualifiée de contrat d'adhésion au sens de l'article 1171 du Code civil.

### CLAUSE D'INDIVISIBILITE

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style ; chacune est condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. Elles forment un tout indissociable et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une exécution partielle d'une part comme de l'autre.

### ACTE NUMÉRIQUE D'AVOCAT

<p><b>Acte sécurisé d'Avocat dématérialisé sur papier numérisé e-Acte d'Avocat (e-AA)</b> <b>(Loi 2011-331 du 28 mars 2011)</b></p>
---

En accord avec les Parties signataires, le présent acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Conformément aux dispositions de l'article 1374 du code civil, le présent acte est un acte sous signature privée contresigné par les avocats intervenus pour leur rédaction, de ce fait cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. Il fait foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

Par dérogation à l'article 1375 du Code civil, le présent acte a été établi en un seul exemplaire original électronique. Une copie certifiée conforme du présent acte pourra être délivrée aux Parties sur leur simple demande.

#### Article 1174 du Code Civil

Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un contrat, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au deuxième alinéa de l'article 1369.

Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même.

#### Article 1366 du Code Civil

L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

#### Article 1367 du Code Civil

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Article 1374 du Code Civil

L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le Code De Procédure Civile lui est applicable.  
Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

#### Article 1854 du Code Civil

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La SARL ASSISTANCE JURIDIQUE ET CONSEILS prise en la personne de Me Roselyne PIOT-CIBOT, avocat au barreau de NANTES, 8 rue Porte Neuve 44000 NANTES, a été mandatée pour rédiger le présent Acte d'Avocat et appose son contreseing conformément aux dispositions des articles 66-3-1 et suivants de la loi du 31 décembre 1971.

Par dérogation à l'article 1375 du Code civil, le présent acte a été établi en un seul exemplaire original sous forme d'acte d'avocat électronique déposé par Maître Roselyne PIOT-CIBOT, mandatée par toutes les parties pour procéder aux formalités nécessaires à cette conservation sous contrôle du Conseil National des Barreaux sur la plateforme e-Acte d'Avocat (e-AA).

Les parties conviennent que le présent accord ne pourra être modifié à l'initiative de l'une ou de l'ensemble des parties que par un nouvel acte d'avocat.

En cas de difficulté d'exécution des présentes et de leur suite, les parties conviennent de recourir avant toute saisine des juridictions à une convention de procédure participative telle que régie par les articles 2062 à 2068 du Code civil.

Généré au cabinet du rédacteur du présent acte d'AVOCAT ELECTRONIQUE et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués pour chacun des signataires sur le Dossier de preuves qui sera annexé audit acte comportant son identifiant unique d'Acte. Lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature électronique sur le Document original électronique et signé par le service eActe du Conseil National des Barreaux sous le contrôle d'Avocats inscrits à un Barreau Français. Puis l'Avocat qui a recueilli les pièces justifiant de l'identité des signataires a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

**LE CEDANT**

**Antoinette JOLLAN DE CLERVILLE**

**LE CESSIONNAIRE**

**Thibault HEBRARD de VEYRINAS**



## Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20211018102601-ZZT1uv3ptTh9XsB5U

**Type d'acte :** Droit des sociétés

**Nombre de page(s) signée(s) au total :** 11 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux  
Le 19/10/2021 à 10:52 CEST

Signé par Antoinette de La Perrière  
Le 19/10/2021 à 11:21 CEST

serialNumber 39B4

serialNumber 93800F

Signé par Thibault HEBRARD de VEYRINAS  
Le 19/10/2021 à 17:22 CEST

Contre-signé par Me Roselyne PIOT-CIBOT  
Le 19/10/2021 à 17:32 CEST

serialNumber 93914B

serialNumber 709DFD2D7BD7470BDBCC7B41D88193D8

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
NANTES 2

Le 03/11/2021 Dossier 2021 00158788, référence 4404P02 2021 A 11570

Enregistrement : 327 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent vingt-sept Euros

Montant reçu : Trois cent vingt-sept Euros

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux  
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



**INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT – INTECDEV ITD**

**Société au capital de 2.000 €uros**

**Siège social : 11 rue Gutenberg**

**(44000) Nantes**

**RCS Nantes 490 331 949**

**Siret : 490 331 949 00019**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,  
Le seize novembre, à neuf heures trente,  
Au siège social

Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS, propriétaire de la totalité des cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de vingt euros (20 €) chacune, émises par la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT - INTECDEV ITD" et seul gérant de ladite Société :

**1. A préalablement exposé ce qui suit :**

Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS, associé unique, rappelle qu'il lui appartient de mettre à jour les statuts de la société suite à la cession de SEPT (7) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, numérotées de 94 à 100, intervenue le 19 octobre 2021 par acte numérique d'Avocat, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de NANTES 2 le 3 novembre 2021 - Dossier 2021 00158788, Référence 4404P02 2021 A 11570,

**2. A pris les décisions suivantes portant sur :**

- La modification de l'article 7 des statuts ;
- Les pouvoirs à conférer en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide, comme conséquence de la cession des SEPT (7) parts sociales numérotées de 94 à 100, visée ci-dessus, que l'article 7 des statuts est de plein droit remplacé par les dispositions suivantes à compter de ce jour :

**Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à deux mille euros (2.000 €), divisé en cent (100) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, souscrites en totalité, libérées intégralement, numérotées de 1 à 100, qui suite aux cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la société, sont détenues en totalité par Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS, Associé unique.

Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social de la Société lui appartiennent et sont toutes entièrement libérées.

Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS confirme que la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD devenue Unipersonnelle après le transfert de propriété des sept (7) parts sociales, numérotées de 94 à 100, demeure assujettie à l'impôt sur les sociétés.

#### **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que pour faire toutes déclarations, significations, et accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

#### **ACTE NUMÉRIQUE D'AVOCAT**

**Acte sécurisé d'Avocat dématérialisé sur papier numérisé e-Acte d'Avocat (e-AA)  
(Loi 2011-331 du 28 mars 2011)**

En accord avec le signataire, le présent procès-verbal est signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

**Thibault HEBRARD de VEYRINAS**



## **Acte d'Avocat électronique**

Identifiant unique de l'Acte : 20211115191125-nnP1NkUeN7qTjKd1w

**Type d'acte** : Droit des sociétés

**Nombre de page(s) signée(s) au total** : 3    dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux  
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



**INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT – INTECDEV ITD**  
**Société au capital de 2.000 €uros**  
**Siège social : 11 rue Gutenberg**  
**(44000) Nantes**  
**RCS NANTES 490 331 949**  
**Siret : 490 331 949 00019**

## **STATUTS**

**[Mis à jour par procès-verbal de décisions de l'Associé Unique 16 novembre 2021]**



**Acte sécurisé d'Avocat dématérialisé sur papier numérisé e-Acte d'Avocat (e-AA)**  
**(Loi 2011-331 du 28 mars 2011)**

En accord avec le signataire, la présente copie est certifiée conforme et signée au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

**Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les textes en vigueur prévus par le Code de Commerce, à savoir les articles L 223-1 à L 223-43, les articles L 241-1 à L 241-9 ainsi que les articles D 20 à D 53 et également par les présents statuts.

**Article 2 - Dénomination**

La dénomination de la société est : **(Innovation – Technologie – Développement) - INTECDEV, ITD.**

**Article 3 - Objet**

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, la location, l'importation de tout matériel nautique, mécanique, électrique, électronique, multimédia, la fabrication, la transformation et la réparation, la maintenance, l'installation desdits matériels,
- La formation de personnel à l'utilisation de ces matériels,
- Le conseil aux entreprises,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé **11, rue Gutenberg – 44100 NANTES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

**Article 5 - Durée**

La durée de la société est de **quatre vingt dix neuf années**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 6 - Apports**

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire à la société :

- Par Monsieur Emmanuel de MONTECLER,  
d'une somme en numéraire,  
de sept cent quatre vingt euros ..... 780 €
- Par Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS,  
d'une somme en numéraire,  
de sept cent quatre vingt euros ..... 780 €

- Par Madame Antoinette JOLLAN de CLERVILLE, d'une somme en numéraire, de quatre cents euros .....	400 €
- Par Monsieur François BACHY, d'une somme en numéraire, de quarante euros .....	40 €
-----	
Soit la somme totale de deux mille euros .....	2.000 €

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à deux mille euros (2.000 €), divisé en cent (100) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, souscrites en totalité, libérées intégralement, numérotées de 1 à 100, qui suite aux cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la société, sont détenues en totalité par Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS, Associé unique.

Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social de la Société lui appartiennent et sont toutes entièrement libérées.

Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS confirme que la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD devenue Unipersonnelle après le transfert de propriété des sept (7) parts sociales, numérotées de 94 à 100, demeure assujettie à l'impôt sur les sociétés.

### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

### **Article 9 - Droits des parts**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

### **Article 10 - Cession et transmission de parts**

1. Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.
2. Cessions entre associés. Elles sont libres. Chaque associé a la possibilité de préempter prioritairement les parts des autres associés en cas de cession.
3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants, à des tiers : les parts ne peuvent être cédées à ces personnes étrangères à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de Commerce.
4. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

### **Article 11 - Revendication du conjoint commun en biens**

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

### **Article 12 - Décès, interdiction, faillite d'un associé – associé unique**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

### **Article 13 - Comptes courants**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit trois mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

### **Article 14 - Gérance**

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Les rémunérations des co-gérants seront fixées par décision collective ordinaire des associés.

2. Dans les rapports avec les tiers, le *co-gérant* est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du co-gérant qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

3. Dans les rapports entre associés, le co-gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, vendre, échanger ou constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux dont la société serait propriétaire,

ni concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Tout co-gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

### **Article 15 - Décisions collectives**

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.
2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel qu'en soit le nombre de votants.

Toutefois :

- l'unanimité des voix des associés est requise et nécessaire pour la réalisation de toute opération d'augmentation et/ou réduction de capital, apport, fusion, scission, échange de titres, cession des titres détenus dans la société RUBAN BLEU et/ou cession du fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce de la société RUBAN BLEU (hors actif circulant).
  - la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
  - la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
  - les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
  - les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
  - le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés ;
3. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

### **Article 16 - Comptes sociaux**

L'exercice social commencera le 1<sup>er</sup> octobre et se terminera le 30 septembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par la décision de justice.

### **Article 17 - Affectation des résultats**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité de capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

### **Article 18 - Contrôle des comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

### **Article 19 - Conventions entre gérant ou un associé et la société**

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants et associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet des dites conventions
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de pouvoirs contracter sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toutes personne interposée et aux représentants légaux des personnes.

**Article 20 - Liquidation**

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

**Article 21 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.



## **Acte d'Avocat électronique**

Identifiant unique de l'Acte : 20211115191125-nnP1NkUeN7qTjKd1w

**Type d'acte** : Droit des sociétés

**Nombre de page(s) signée(s) au total** : 8    dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux  
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

